



Au Portugal, une justice en transition

Dominique CHARVET

L'Assemblée Constituante portugaise qui a élaboré les règles fondamentales relatives à la Justice vient d'adopter des textes qui dans leur plus grande part reconduisent l'ancienne organisation judiciaire mais prévoient également que la loi pourra créer des juges populaires ainsi que d'autres formes de participation du peuple à l'administration de la Justice.

A l'issue de 19 mois de « Révolution » c'est peu ; dans le moment de tassement du mouvement après le 25 novembre, c'est beaucoup. Mais dans cette période, le plus frappant aura sans doute été l'indifférence générale dans laquelle le débat s'est déroulé tant dans l'opinion publique qu'au Parlement, chacun étant probablement convaincu que toute cette réglementation pourrait bientôt être frappée de caducité soit par une régression droitière soit par une reprise du mouvement révolutionnaire.

Il s'agit pourtant là d'un débat particulièrement important et significatif. D'abord parce que l'ancien régime attachait incontestablement de l'importance à l'institution judiciaire. Symboliquement les nouveaux palais de justice de Lisbonne et de Porto dominant, l'un la ville, et l'autre le fleuve et ont été traités avec un souci du monumental et du décorum qui sont devenus inhabituels. Plus politiquement c'est la présence auprès de chaque ministre d'un auditeur judiciaire, sorte de garant de la légalité.

Surtout le domaine judiciaire a été depuis le 25 avril 1974 le lieu d'affrontements qui, pour être moins connus que ceux qui se sont déroulés dans l'armée, sont particulièrement éclairants de la dynamique d'une société en transition, des forces qui s'y opposent, des contradictions qui doivent y être résolues. Le projet de texte constitutionnel est en effet une des résultantes de deux mouvements concomitants et complémentaires, d'une part de contestation externe de l'institution judiciaire et d'autre part d'évolution interne.

La contestation externe a d'abord revêtu la forme d'une opposition à l'exécution des sentences judiciaires. La situation portugaise a en effet donné à voir cette situation bien connue des sociétés en mutation : un mouvement vers le socialisme détenant une partie du pouvoir d'Etat et soutenu par de larges couches de la population mais disposant pour régler ses problèmes des institutions et des réglementations anciennes. Ainsi devaient nécessai-



rement se produire des conflits entre le fonctionnement institutionnel soumis à la pesanteur du passé et les nouvelles réalités sociales et politiques.

Au Portugal ces contradictions ont essentiellement éclaté dans les domaines du logement et du travail. En ce qui concerne le premier, la faiblesse du parc immobilier (notamment social), les difficultés économiques des travailleurs frappés par le chômage ont eu pour conséquence l'impossibilité de payer des loyers dont le niveau est élevé ainsi qu'un mouvement d'occupation de logements vides. Les lois applicables entraînaient des décisions judiciaires d'expulsion auxquelles se sont opposés des comités de locataires appuyés bien souvent par des unités militaires du Copcon jusqu'à la disparition de celui-ci. Ces mouvements spontanés de refus ont peu à peu trouvé des prolongements dans la prise en main par des commissions de quartier de l'autorégulation de leurs conflits. C'est ainsi que dans un cas de sous-location abusive, la commission a « condamné » au bannissement du quartier pendant une quinzaine de jours le locataire principal.

D'autres exemples pourraient être donnés de ces initiatives tendant à créer ce qu'il est convenu d'appeler en France la justice populaire. Le plus célèbre est sans doute constitué par l'affaire de Tomar (1) dans laquelle un jury populaire « remplaça » les tribunaux officiels pour juger le meurtre d'un latifundiste par un ouvrier agricole. L'accusé fut seulement blâmé d'avoir exercé seul la justice et le mort condamné comme exploiteur, ce qui ne manqua pas de défrayer la chronique. Mais plutôt que ces affaires spectaculaires ce sont les multiples réunions, comités de défense et commissions d'enquête sur telle ou telle situation juridique : logement, travail... touchant à la condition de nombreux citoyens qui révèlent de nouvelles attitudes à l'égard de l'institution judiciaire et de la norme légale. Des capacités de création d'autres rapports entre le citoyen et l'appareil d'Etat, de recherche d'une autre normativité apparaissent. Fragiles parce que encore peu nombreuses, limitées parce que à la recherche d'une légitimité, et ce n'est pas l'une des moindres contradictions que ces commissions populaires d'enquête recherchent souvent l'assistance technique d'un juriste — quelquefois pour rédiger une convocation.

C'est qu'en regard de cette mise en cause externe, continue à exister une institution judiciaire qui connaît elle-même des interrogations et une évolution. Ces initiatives n'ont pas été tout d'abord sans inquiéter et désarçonner les acteurs juridiques traditionnels. La réaction est quelquefois désarçonnante elle-même puisque certains juristes ont posé le problème de façon « alimentaire » en se demandant s'ils allaient perdre leur travail à cause du socialisme juridique. Au-delà de cette réaction épidermique, c'est probablement aussi une crise de légitimité que connaissent la magistrature et le monde judiciaire. La légitimité technique, celle du droit, paraît bien dérisoire quand — là aussi de façon significative — en tournant les pages de l'annuaire législatif de 1974 on passe sans aucune transition d'une signature Caetano à une signature Spínola. La légitimité pouvant résulter d'un consensus populaire, les juges en constatent l'inexistence devant les oppo-

(1) Voir *Le Monde*...



sitions populaires aux décisions qu'ils sont — juridiquement — tenus de rendre.

Enfin et surtout les événements survenus depuis le 25 avril ne peuvent laisser sans interrogations les magistrats sur leurs outils de travail et sur eux-mêmes. Certains essaient alors de trouver des solutions de transition. Tel magistrat du siège arguant de l'obscurité de la loi utilise un article du code civil qui laisse dans ce cas au juge un large pouvoir d'interprétation en fonction de la situation de fait, pour refuser une expulsion en intégrant dans sa motivation le programme du M.F.A. selon lequel le logement est d'ordre public. Tel membre du Ministère Public accepte de laisser la possession des machines à des ouvriers qui occupent une usine car leur réutilisation prochaine pourra permettre le paiement des créanciers qui disposent du gage.

Devant ces phénomènes de parallélisme que certains taxent de confusion et qui ne sont que des contradictions extrêmement riches de virtualités, deux réactions se dessinent. La première, institutionnelle là aussi, pour parer au plus pressé, vise à faire disparaître les points chauds : on écarte de la magistrature ceux qui ont été le plus compromis dans les juridictions d'exception du salazarisme, on crée une nouvelle formation, on s'efforce de moduler les normes les plus fondamentales sur les nouvelles réalités socio-politiques, on crée le jury qui permet d'institutionnaliser une participation populaire à la Justice. L'autre piste de travail à peine ébauchée par l'Assemblée Constituante — et sans aucun doute beaucoup plus prometteuse — est de conserver au niveau du débat politique la recherche d'une fusion entre les luttes sociales portées par le peuple dans l'appareil judiciaire sous forme de contrôle ou d'appropriation du pouvoir et la persistance de l'existence d'un appareil judiciaire autonome. Ce choix d'un état de transition permanente risque d'être d'autant plus important que paraît s'ouvrir une période moins propice aux évolutions globales et soudaines qu'au débat institutionnel et — peut-être — durable, c'est-à-dire où les lois qui garantissent les acquis et leur application vont devenir des enjeux politiques.